



MAIRIE de SAINT-CANNAT

13760

Séance du 6 décembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Présents	23
Représentés	4

N° 2022-076

Conventions de
gestion et
délégation de
compétences avec
la Métropole

L'an deux mille vingt-deux et le six décembre à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le trente novembre deux mille vingt-deux conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Jacky GERARD, Maire.

Etaient présents à cette Assemblée : J. GERARD, J. LEVI VALENSI, D. CAMHI, Y. FALCHI, L. MAURIZIO, J.P. VENTURINI, D. BARBIER, G. SORBA, C. POULIQUEN, M. CATELIN, D. JARNIGON, D. PETIT, S. BOURAS, M. GUILLET, S. BOULINGUEZ, B. ROSSI LUMBROSO, C. FREMY, M. SOONEKINDT, M. CUTILLO, G. BESSE, J. PRUNARET, C. BARRIERE, S. ROCHEZ.

Absents excusés : A.L. FALQUERO représentée par G. SORBA, M. RIBES représenté par C. POULIQUEN, M.L. VOLAND, A. RUBIOLO représentée par M. CUTILLO, P. BUISSON BAUMELOU représenté par J. LEVI VALENSI, C. MARTIN.

G. SORBA a été élu secrétaire.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vue la loi 2022-217 en date du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS ;
- Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Considérant la commission finances en date du 29 novembre 2022

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI (intercommunalités) fusionnés. Elle exerce depuis cette date, en leurs lieu et place, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole est devenue compétente pour d'autres compétences communales (I de l'article L.5217-2 du CGCT). Cinq de ces compétences ont cependant continué à être gérées par les communes du territoire du Pays d'Aix, via des conventions de gestion : Pluvial, Zones d'activités, Tourisme, Documents d'urbanisme et Défense extérieure contre les incendies.

Depuis 2018, la Métropole a sollicité chaque année les communes du Territoire du Pays d'Aix pour la prolongation de 4 conventions de gestion, pour des périodes d'une année supplémentaire à chaque fois :

- « Gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU)
- « Zones d'activités économiques »
- « Défense extérieure contre les incendies (DECI) »
- « Promotion du Tourisme »

La loi 3DS a prévu le retour dans le giron communal de la compétence DECI (bornes incendies).

Elle a aussi ajouté l'outil juridique « délégations de compétence pour permettre aux métropoles de transférer la gestion d'une partie de la compétence GEPU à leurs communes membres : uniquement les missions de gestion des réseaux et non les investissements.

La Métropole nous propose les modes de collaboration suivants avec elle :

- Délégation de compétence
 - o Pour la gestion des eaux pluviales urbaines
- Prolongation des conventions de gestion pour les compétences
 - o Gestion des zones d'activités économiques
 - o Promotion du tourisme

Concernant la compétence « Promotion du tourisme », il s'agit d'une compétence à exercice partagé (commune / Métropole / Département / Région), gérée dans le cadre de structures aux statuts divers.

Au final, seule la compétence « Documents d'urbanisme » a pour l'instant fait l'objet d'un transfert totalement assumé par la Métropole AMP.

Considérant ces éléments, il est souhaitable d'accepter les 3 propositions de la Métropole.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- D'accepter la prolongation d'une année supplémentaire de la convention de gestion des Zones d'activités économiques et de la convention de gestion Promotion du tourisme, jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- D'approuver les 2 avenants suivants (jointes) :
 - o Avenant n°5 à la convention de gestion n°17/1160 entre la Métropole AMP et la Commune de Saint Cannat au titre de la compétence « **Création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire** »
 - o Avenant n°5 à la convention de gestion n°17/1162 entre la Métropole AMP et la Commune de Saint Cannat au titre de la compétence « **Promotion du tourisme** »
- D'autoriser Monsieur le maire, ou en son absence durable Monsieur le premier adjoint, à signer ces 2 avenants ainsi que tout document y afférant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,

Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
Guillaume SORBA

Le Maire,
Jacky GERARD

Acte rendu exécutoire après envoi en

Sous-Préfecture le : 19 DEC. 2022

Affiché le : 19 DEC. 2022



**AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE GESTION N°17/1160
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT-
CANNAT AU TITRE DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET GESTION
DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE,
TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de SAINT-CANNAT

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville 14 Place de la République 13760 SAINT CANNAT

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la Commune de Saint-Cannat.

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole et ses communes au regard de cette réforme, et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de ladite convention de gestion.

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Saint Cannat
Le 7 décembre 2022

Fait à
Le

Pour la Commune de Saint-Cannat

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence



**AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE GESTION N° 17/1162
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE
SAINT-CANNAT AU TITRE DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME DONT LA
CREATION D'OFFICES DU TOURISME »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Saint-Cannat

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - 14 Place de la République - 13760 SAINT-CANNAT

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge de la compétence « Promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la Commune de Saint Cannat.

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole et ses communes au regard de cette réforme, et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de ladite convention de gestion.

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Saint Cannat
Le 7 décembre 2022

Fait à
Le

Pour la commune de Saint-Cannat

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence



2022-076

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-12-19T10-50-08.00 (MI242032549)

Identifiant unique de l'acte : 013-211300918-20221206-2022-076-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Conventions de gestion et délégation de compétences avec la Métropole

Date de décision : Dec 6, 2022 12:00:00 AM



Nature de l'acte : **Délibération**

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.2. Délégation de service public

Acte : [2022-076 Conventions de gestion et délégation de compétences avec la Métropole.PDF](#)

Préparé	Date 19/12/22 à 10:50	Par ELSENHEIMER Sophie
Transmis	Date 19/12/22 à 10:50	Par ELSENHEIMER Sophie
Accusé de réception	Date 19/12/22 à 10:56	



Le Maire de Saint-Cannat

à
Métropole Aix Marseille Provence
le Pharo
58 boulevard Charles Livron

Réf. : JG/SE

13007 MARSEILLE

Saint-Cannat le 19 décembre 2022

BORDEREAU DE TRANSMISSION.

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint les délibérations suivantes :

- 2022-077 Approbation d'une convention de délégation de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » et sa convention
- 2022-076 conventions de gestion et délégation de compétence avec la Métropole et ses conventions.

Je vous remercie de bien vouloir nous retourner 1 exemplaire signé de chaque convention.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement.

Le Maire,

Jacky GERARD

